

**Recommandations pour l'application de la LAA et de l'OLAA**

**No. 14/1985: Tarifs de cure**

LAA 56

Si - exceptionnellement - un assuré séjourne à l'hôtel au lieu de descendre dans un établissement de cure, un montant forfaitaire peut lui être attribué. Celui-ci doit toutefois être inférieur au forfait tarifaire en salle commune de l'établissement hospitalier concerné; les assureurs tiennent en effet beaucoup à un traitement sous surveillance médicale qui ne peut guère être garanti à l'hôtel.